



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-259

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

Sommaire

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2026-06-22-00001 - ARRÊTÉ du 22 juin 2026 portant modification (N° 1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
(1 page)

Page 3

**ARRÊTÉ du 22 juin 2026 portant modification (N° 1)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par l'union des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2026 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléant :

- Monsieur Omar ASEBBANE (*désigné sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

La cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale


Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.